

AVIS AU PUBLIC PAP « Rothstück »

En application de l'article 31 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain et de l'article 82 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, il est porté à la connaissance du public que le conseil communal, par sa délibération du 19 novembre 2019, premier point de l'ordre du jour, a approuvé le projet d'aménagement particulier « Rothstück », concernant des fonds sis dans la section cadastrale A de Waldbredimus, commune de Waldbredimus, parcelles 468/4386, 469/4308, 463/1013, 462/4310, 462/4611 et 460/1990, lieu-dit « Rothstueck », et que Madame la Ministre de l'Intérieur a approuvé cette décision en date du 4 octobre 2021 sous réf. 18531/58C.

Le plan d'aménagement particulier susmentionné, présenté par le collège échevinal pour le compte de la société « Reuter Sàrl » vise l'aménagement de 15 lots destinés à la construction de 12 maisons et 2 immeubles résidentiels, ainsi qu'une cession de 25,9% du terrain brut à la commune.

La décision précitée est déposée à la maison communale où le public pourra en prendre connaissance pendant les heures d'ouverture.

Cette décision entre en vigueur 3 jours après sa publication par voie d'affiches dans la commune.

En exécution de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives, un recours en annulation devant le Tribunal administratif est ouvert contre cette décision endéans un délai de 3 mois à partir de la date de la publication de l'acte attaqué.

Trintange, le 11 mars 2022

Pour le Collège des bourgmestre et échevins :

le Bourgmestre :



le Secrétaire



CERTIFICAT DE PUBLICATION

Le soussigné bourgmestre de la commune de Waldbredimus certifie par la présente que le présent avis relatif à la décision du conseil communal du 19 novembre 2019 concernant l'approbation d'un plan d'aménagement particulier, décision approuvée sous réf. 18531/58C en date du 4 octobre 2021 a été publié et affiché au « reider » communal conformément à l'article 82 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 en date de ce jour.

Mention en sera faite dans le bulletin communal distribué périodiquement à tous les ménages.

Trintange, le 11 mars 2022

Le bourgmestre :



le secrétaire :

